



Commune de BAR



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Sur la VC N° 2 lieudit Lacour,
COMMUNE DE BAR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande **Du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Puy des Fourches en date du 06 février 2024**, ZA La Geneste, 3 Rue Charles Pathé – 19 460 NAVES

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de fouilles archéologiques préventives effectuées par l'organisme INRAP (Institut National Recherches Archéologiques) sur la voie communale N° 2, lieudit Lacour, territoire de la commune de Bar, il y a lieu, par mesure de sécurité pour les usagers, d'instituer une réglementation particulière de la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation de tout véhicule est interdite sur la voie communale n° 2 au lieudit Lacour, territoire de la commune de Bar

Du 19 février 2024 au 01 mars 2024.

(Les accès riverains et services d'urgences sont maintenus)

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'organisme INRAP.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées et affiché dans la commune de **BAR**

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée :

- Au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- A M. le Président de Tulle agglomération,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à BAR, le 06 février 2024

